



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.50/Amend.1  
24 janvier 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats Parties

GUINEE EQUATORIALE

INFORMATIONS COMPLETANT LE RAPPORT PRESENTE PAR LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE EQUATORIALE AU COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES  
FEMMES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

PARTIE I

ORIENTATIONS GENERALES

Paragraphe 3-a). - En Guinée équatoriale, la femme est considérée comme un être humain avec les mêmes droits et possibilités que l'homme. Sur le plan social, le gouvernement fait face à la discrimination contre la femme en adoptant des mesures qui rendent chaque fois plus présente la femme dans tous les domaines de la vie et éliminent progressivement les obstacles qui entravent le progrès de la femme. Comme mesure concrète à cet égard, il faut mentionner l'admission du retour dans les salles de classe des mères adolescentes, la maternité précoce n'étant plus considérée comme un facteur limitatif empêchant la femme d'acquérir la même éducation et la même formation que l'homme et de pouvoir par conséquent accéder dans les mêmes conditions que l'homme à des emplois et autres avantages sociaux, économiques, etc.

Sur le plan économique, toujours plus grand est le nombre de projets approuvés par le gouvernement pour promouvoir la capacité génératrice de revenus des femmes; ces projets sont dirigés et exécutés par elles-mêmes. A titre d'exemple, on peut citer le projet PNUD/OUT EQG/83/003 sur les activités de promotion de la femme dans le cadre duquel ont été créées des installations de production (meubles, confection et teinturerie), dirigées et administrées par des femmes et le projet EQG/87/004 prévoyant un appui direct à l'intention des petites entreprises féminines et ayant pour objectif le développement des petites entreprises féminines existantes et la promotion de nouvelles unités de production.

Sur le plan politique, le nombre des femmes qui occupent des postes électifs ou assument des fonctions de responsabilité dans l'Etat ne cesse d'augmenter. Les femmes parlementaires sont passées de QUATRE au cours de la première législature après l'approbation de la Loi fondamentale en août 1982, à HUIT dans la législature actuelle; les délégations du gouvernement et les chefferies traditionnelles qui étaient réservées exclusivement aux hommes sont actuellement ouvertes aux femmes.

Sur le plan juridique, avec l'approbation de la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale en août 1982, selon l'article 20, paragraphe 3, toute discrimination pour des raisons sexuelles est interdite et la femme, quel que soit son état civil, a des droits égaux à ceux de l'homme; on a ainsi mis en place un cadre juridique favorable car aucune législation ultérieure ne pourra établir des principes contraires aux dispositions de la Loi fondamentale puisque ces principes seraient inconstitutionnels et, par conséquent, constitueraient automatiquement une dérogation et il en serait de même pour une législation antérieure qui définirait des principes contraires.

Paragraphe 3-e). - Un traité international étant approuvé par la Chambre des représentants du peuple conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa i) de la Loi fondamentale et ratifié par Son Excellence le Chef de l'Etat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de

l'article 2, alinéa i) de la même Loi, un tel accord ou traité devient partie intégrante du droit interne et, par conséquent, les règles de procédure nécessaires ayant été accomplies, les dispositions de la convention qui fait l'objet du présent rapport peuvent être invoquées devant les tribunaux ou devant les autorités administratives qui peuvent leur donner effet directement.

## PARTIE II

Article 12-1). - A l'article 69, la Loi fondamentale reconnaît le droit à la protection de la santé tandis que l'article 20-3) de la même Loi dispose que la femme quel que soit son état civil a des droits et des possibilités égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie publique, privée et familiale, sur le plan civil, politique, économique, social et culturel.

En application de ce principe, la loi sur la sécurité sociale octroie aux affiliés les prestations médicopharmaceutiques sans distinction de sexe et il en est de même pour les hôpitaux et centres sanitaires du pays figurant dans le décret N° 97/1.987 du 18 août pour ce qui est de l'assistance médicopharmaceutique et hospitalière sur tout le territoire national.

2). - La loi sur la sécurité sociale accorde des prestations médicales, en médecine générale ou spécialisée, et pharmaceutiques durant la grossesse, pendant et après l'accouchement (art. 12); tandis que l'article 25 de la même loi octroie à l'affiliée une allocation de maternité équivalant à 50 % du salaire de base durant les six semaines antérieures et les six semaines postérieures à l'accouchement.

Les femmes enceintes non affiliées reçoivent des prestations médicales à la charge de l'Etat dès le premier mois de la grossesse jusqu'à l'accouchement. Cette assistance comprend les consultations et les traitements médicaux et les interventions chirurgicales; l'assistance à toutes les formes d'accouchement, y compris les interventions tocogynécologiques et les consultations tocogynécologiques nécessaires aux femmes enceintes depuis le premier mois de la grossesse jusqu'à l'accouchement.

Article 13. - En reconnaissant le droit à des prestations familiales, l'article 53 de la loi sur la sécurité sociale n'établit pas de distinction entre les hommes et les femmes.

La reconnaissance à la femme des mêmes droits et possibilités qu'à l'homme dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel (article 20-3 de la Loi fondamentale) donne le feu vert pour accéder au crédit des banques ou de quelque institution financière que ce soit. En fait, les banques commerciales qui exercent dans le pays octroient des crédits à toutes les femmes qui s'adressent à elles à cette fin et qui présentent les conditions requises qui sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes.

Dans les débats littéraires, les cycles de conférence et autres activités culturelles qui s'organisent dans le pays, les femmes prennent une part active de même qu'elles occupent de nombreux postes de direction dans les centres culturels et éducatifs du pays.